

**Division de Lille**

**Référence courrier :** CODEP-LIL-2026-031680

**Monsieur X**

**TENEO**

9, rue de l'Epau

**59230 SARS-ET-ROSIÈRES**

Lille, le 27 mai 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Radiographie industrielle / Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2026-030114  
Lettre de suite de l'inspection du **19 mai 2026**

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0392**  
N° SIGIS : T590787

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la soirée du 19 mai 2026 lors d'un chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société au sein du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines (59).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 19 mai 2026 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier, utilisé à des fins de contrôle de soudures.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la documentation disponible afférente à ce chantier, pendant que les opérateurs, tous deux titulaires du CAMARI, finalisaient la préparation du matériel nécessaire à la réalisation du chantier. L'ensemble des documents demandés étaient disponibles et les différentes consignes de travail et de sécurité connues des radiologues.

Les inspecteurs estiment que le chantier a fait l'objet d'une préparation satisfaisante. La délimitation de la zone d'opération était définie compte tenu des contrôles non-destructifs à réaliser et précisée sur un plan à disposition des radiologues.

Les radiologues ont procédé à la mise en place du balisage de la zone d'opération que les inspecteurs ont jugé satisfaisant. Les inspecteurs notent comme une bonne pratique le fait que la vérification du balisage ait été réalisée par le radiologue ne l'ayant pas posé. La vérification de l'absence de personne à l'intérieur du balisage a été correctement réalisée.

Les inspecteurs ont également relevé comme bonne pratique l'utilisation de ruban adhésif à l'extrémité de la gaine d'éjection avant son raccordement au projecteur, limitant le risque d'introduction de corps étranger à l'intérieur de la gaine.

Les inspecteurs ont assisté au premier tir radiographique. Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux opérateurs. La vérification de la mesure du débit d'équivalent de dose maximal au balisage a pu être observée, ainsi que le contrôle du retour de la source en position de sécurité.

S'agissant de la préparation et de la mise en œuvre du tir radiographique auquel les inspecteurs ont assisté, ils n'ont relevé aucun écart à la réglementation nécessitant une réponse de votre part.

L'observation, formulée ci-après, concerne le débit d'équivalent de dose maximal en limite de balisage mentionné dans le permis de tirs. Elle n'appelle pas d'élément de réponse de votre part.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Préparation du chantier**

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Permis de contrôle RT » relatif au chantier. Celui-ci reprend notamment l'appareil mis en œuvre et ses caractéristiques. Il comprend une rubrique « Mesure de prévention de sécurité à prendre » dans laquelle le débit d'équivalent de dose maximal à respecter en limite de balisage a été renseigné. Les inspecteurs ont constaté que la valeur mentionnée était cohérente avec la consigne de sécurité radioprotection n°10 établie par le CNPE, s'agissant d'une zone contrôlée jaune. Cette consigne précise également la valeur à ne pas dépasser dans le cas où le point de contrôle du débit d'équivalent de dose se situe en zone contrôlée verte.

Bien que certains points de contrôle se situaient en zone contrôlée verte, le « permis de contrôle RT » ne mentionnait pas la valeur à ne pas dépasser en zone contrôlée verte, inférieure à celle admissible en zone contrôlée jaune.

**Observation III.1 :**

**Les inspecteurs jugent qu'il serait pertinent de mentionner les débits d'équivalents de dose maximaux admissibles en limite de balisage, en cohérence avec les dispositions de la consigne de sécurité, et permettant de distinguer les différentes situations de travail dans les différentes zones délimitées rencontrées lors du chantier.**

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte l'observation formulée ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**